



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 jomada II 1430 – 12 juin 2009

152^{ème} année

N° 47

Sommaire

Lois

- Loi n° 2009-29 du 9 juin 2009**, modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme 1525
- Loi n° 2009-30 du 9 juin 2009**, modifiant et complétant la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses 1526

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 06-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant modification de la loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses 1527
- Avis n° 18-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme 1528

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret n° 2009-1767 du 9 juin 2009**, relatif à l'approbation des règles d'organisation du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des modalités de son fonctionnement et gestion, et de son règlement intérieur 1529

Premier Ministère

- Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur 1532
- Nomination d'un directeur 1532

Nomination de sous-directeurs.....	1532
Nomination d'un chef de service	1532
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un directeur adjoint.....	1532
Nomination de chefs de division.....	1533
Nomination d'un chef de service	1534
Ministère du Transport	
Nomination d'un chef de service	1534
Arrêté du ministre du transport du 4 juin 2009, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi	1534
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Nomination d'un chef de service	1537
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de directeurs d'établissement hospitalier	1537
Nomination de sous-directeurs.....	1537
Nomination d'un inspecteur principal adjoint administratif	1537
Nomination de chefs de service	1537
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission	1537
Nomination de conseillers rapporteur en chef.....	1537
Nomination d'un chef de service	1538
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest	1538
Ministère des Finances	
Décret n° 2009-1823 du 3 juin 2009 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 2009	1538
Arrêté du ministre des finances du 6 juin 2009, portant approbation du règlement intérieur de la compagnie des comptables de Tunisie	1539
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un sous-directeur.....	1539
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	1539
Arrêté conjoint des ministres des finances, de l'environnement et du développement durable, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, fixant la liste des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles importés, assujettis aux dispositions du décret n° 2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagés et de leur gestion	1539
Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 6 juin 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers	1540
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers	1542

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Décret n° 2009-1826 du 9 juin 2009, portant modification du décret n° 97-451 du 3 mars 1997, fixant le cadre général du régime des études et des stages à l'école normale supérieure	1543
Nomination de directeurs	1544
Nomination d'un sous-directeur.....	1544
Nomination d'un secrétaire principal d'université	1544
Nomination de chefs de service	1544
Nomination de secrétaires d'université	1545
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef	1545
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	1545
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire	1545
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire	1546
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire	1546
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	1546
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	1547
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.....	1547

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Nomination de sous-directeurs.....	1548
Nomination d'un chef de service	1548
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Zemlet El Bidha - Oued Mestaoua » dans le gouvernorat de Tataouine	1548
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Houfia » dans le gouvernorat de Kairouan.....	1548
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rkaiz El Beidha » dans le gouvernorat de Gafsa	1549
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Oued Ech Chogga » dans le gouvernorat de Gafsa.....	1550
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Kasbat Jdeida » dans le gouvernorat de Tataouine	1550
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « El Badr » dans le gouvernorat de Tataouine.....	1551

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Jebbes » dans le gouvernorat de Zaghouan.....	1552
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Boujabeur » dans le gouvernorat du Kef.....	1552
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Fej Lahdoum » dans les gouvernorats de Siliana et Béja	1553
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant renouvellement exceptionnel du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Fej Lahdoum » dans les gouvernorats de Siliana et Béja	1554
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un sous-directeur.....	1554
Nomination d'un chef de service	1554
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination d'un directeur	1554
Nomination d'un sous-directeur.....	1554
Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Nomination d'un chef de division.....	1555
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination d'un chef de bureau	1555
Nomination d'un chef de service	1555
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2009-1852 du 9 juin 2009 , autorisant les exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2009.....	1555
Décret n° 2009-1853 du 9 juin 2009 , fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2009/2010.....	1556
Nomination de chefs d'arrondissement	1560
Nomination de chefs de cellule	1560
Nomination d'un chef de service	1560
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un inspecteur principal.....	1560

Loi n° 2009-29 du 9 juin 2009, modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16, les alinéas 2 et 3 de l'article 17 et les articles 32 et 33 ainsi que l'alinéa premier de l'article 65 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 16 alinéa 2 (nouveau) - Le projet de plan est ensuite transmis aux entreprises et établissements publics concernés ainsi qu'aux services administratifs régionaux pour avis écrit et motivé, et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa réception. A défaut de réponse dans ce délai, est considérée tacite, l'approbation du projet de plan par ces organismes et services, lequel projet est transmis, à l'expiration de ce délai, au ministère chargé de l'urbanisme pour examen et retour dans un délai d'un mois à compter de la date de sa réception.

Article 17 alinéas 2 et 3 (nouveaux) - Lesdits services émettent leur avis ou apportent les modifications qui leur paraissent utiles, selon le cas, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du projet de plan.

Dès que les procédures prévues aux alinéas précédents sont terminées, le projet de plan, accompagné de l'avis et des suggestions des services administratifs, des entreprises et établissements publics consultés ainsi que des observations et oppositions résultant de l'enquête visée à l'article 16 ci-dessus et de l'avis à leur sujet, des services régionaux concernés, est soumis au conseil municipal ou régional concerné pour délibération, et ce dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 32 (nouveau) - Le bénéficiaire du périmètre d'intervention foncière établit un dossier comprenant le programme visé à l'article 30 du présent code et le plan d'aménagement de détail.

Article 33 (nouveau) - Le décret d'approbation du projet de plan d'aménagement de détail et du programme à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière emporte déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mai 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 6 juin 2009.

Article 65 alinéa premier (nouveau) - La modification partielle ou totale d'un lotissement approuvé, peut être autorisée et ce, sur demande du lotisseur et préalablement à la vente ou à la location des lots qui en sont issus. Peuvent être également autorisées, les demandes de modifications prévues au cahier des charges du lotissement industriel ou touristique faites par le lotisseur ou les propriétaires des lots à condition qu'elles soient compatibles avec le plan d'aménagement et qu'elles ne contredisent pas les règles sanitaires générales.

Art. 2 - Est abrogé, le titre du chapitre premier « Des périmètres d'intervention foncière » du titre III du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et remplacé par ce qui suit :

Chapitre premier

Des périmètres d'intervention foncière et des plans d'aménagement de détail

Art. 3 - Sont ajoutés au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 les articles 30 (bis), 30 (ter), 30 (quater) suivants :

Article 30 (bis) - L'Etat, les collectivités locales et les agences foncières citées à l'article 30 ci-dessus, peuvent préparer des plans d'aménagement de détail des zones destinées à réaliser des programmes d'aménagement, d'équipement ou de rénovation fixés par les autorités compétentes conformément aux plans d'aménagement urbain ou aux plans directeurs d'urbanisme s'ils existent.

Article 30 (ter) - Le plan d'aménagement de détail fixe les emplacements des constructions, des ouvrages et des équipements collectifs ou privés ainsi que la nature et la destination des constructions et tout autre mode d'utilisation des sols. Il fixe également le réseau routier, les réseaux divers et les servitudes devant être observées.

Les règlements d'urbanisme prévus par le plan d'aménagement de détail peuvent modifier ou remplacer les règlements en vigueur, avant son approbation.

Le contenu du dossier du projet de plan d'aménagement de détail ainsi que celui du programme d'aménagement, d'équipement ou de rénovation est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 30 (quater) - Le plan d'aménagement de détail est soumis aux mêmes procédures de consultation, d'affichage et d'enquête prévues pour le plan d'aménagement urbain.

Le plan et le programme y annexé sont approuvés par décret sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

La modification du plan d'aménagement de détail et du programme intervient selon les mêmes procédures prévues pour son approbation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-30 du 9 juin 2009, modifiant et complétant la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 78 et de l'alinéa premier de l'article 83 de la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 78 (nouveau) - L'ordonnance prescrivant des substances du tableau -B- ne peut être exécutée après quarante huit heures (48) du jour de son établissement. L'exécution de l'ordonnance est assurée par un pharmacien d'officine de détail installé au gouvernorat dans lequel exerce le praticien qui l'a délivrée ou au gouvernorat où se trouve le lieu de résidence du malade.

Si l'ordonnance est présentée au-delà du délai susmentionné, elle ne peut être exécutée que pour le reste de la période du traitement conformément à ce qui est prescrit sur ladite ordonnance.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mai 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 6 juin 2009.

Au cas où le pharmacien visé au premier alinéa du présent article ne disposerait pas du produit prescrit, il doit apposer sur l'ordonnance son cachet et sa signature avec la mention « manque » de manière manuscrite et lisible, auquel cas, l'ordonnance pourra être exécutée dans une autre pharmacie située dans le gouvernorat dans lequel exerce le praticien qui l'a délivrée ou dans le gouvernorat où se trouve le lieu de résidence du malade.

Article 83 alinéa premier (nouveau) : Il est interdit d'établir et d'exécuter des ordonnances prescrivant des substances du tableau - B - sous forme orale ou transdermique pour une période dépassant 28 jours. Pour les substances du tableau - B - sous forme injectable, cette période ne peut dépasser 14 jours. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux liniments et pommades.

Art. 2 - Est supprimée du titre prévu directement avant l'article 83 de la loi susvisée n° 69-54 du 26 juillet 1969, l'expression « règle des sept jours ».

Art. 3 - Est ajouté à la loi susvisée n° 69-54 du 26 juillet 1969, un article 37 (bis) sous le titre de « stock minimum » libellé comme suit :

Stock minimum :

Article 37 (bis) - Tout établissement de grossiste répartiteur en pharmacie et toute officine de détail doivent détenir une quantité de substances du tableau -B- en guise de stock minimum fixée conformément à un arrêté du ministre chargé de la santé publique .

Toute infraction aux dispositions du présent article expose son auteur à la sanction administrative prévue par l'article 8 de la loi n°73-55 du 3 août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 06-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant modification de la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 30 décembre 2008, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi portant modification de la loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la constitution et notamment ses articles 7, 12, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant modification de la loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, conformément à l'article 21 de la loi organique n°2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier et à compléter la loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

2- Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux de la santé publique ;

3-Considérant que le projet de loi soumis contient des dispositions ayant trait aux principes fondamentaux de la santé publique ;

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, à cet effet, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'ajout de nouvelles dispositions à la loi n°69-54, portant réglementation des substances vénéneuses;

6-Considérant que les dispositions nouvelles comprennent notamment des règles relatives au délai d'exécution par des pharmaciens d'officine de détail, des ordonnances prescrivant des substances du tableau -B- et aux critères de désignation des officines concernées et qui se fait sur la base de leur établissement dans la circonscription territoriale du gouvernorat dans lequel exerce le praticien qui a délivré l'ordonnance ou où réside le malade ; que les dispositions nouvelles comprennent également les procédures à suivre lors de l'exécution de ce type d'ordonnances ainsi que les obligations incombant aux praticiens les ayant établies, eu égard aux modes d'administration ou d'utilisation des substances qu'elles prescrivent;

7-Considérant que le projet soumis comprend également des dispositions obligeant tout établissement de grossiste répartiteur en pharmacie et toute officine de détail, à détenir une quantité de substances de tableau -B- en guise de stock minimum, et que tout contrevenant est passible de la sanction administrative prévue à l'article 8 de la loi n°73-55 du 3 août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques ;

8- Considérant que ces dispositions s'insèrent dans le cadre des attributions du législateur prévues à l'article 34 de la Constitution et relatives à la détermination des principes fondamentaux de la santé publique ;

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant modification de la loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 4 février 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 18-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 mars 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 14 mars 2009 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier et compléter le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels ;

3-Considérant que ces amendements comprennent des dispositions ayant trait aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels;

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis prévoit l'abrogation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16, des alinéas 2 et 3 de l'article 17 et des articles 32 et 33 ainsi que l'alinéa premier de l'article 65 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et leur remplacement par de nouvelles dispositions ainsi que le remplacement de l'intitulé du chapitre premier du titre III du même code par un nouvel intitulé ;

6-Considérant que le projet de loi prévoit également l'ajout audit code, des articles 30 (bis), 30 (ter) et 30 (quarter);

7-Considérant que les nouvelles dispositions ont trait à l'établissement des plans d'aménagement de détail et aux autorités habilitées à cet effet, à la consistance de ces plans et aux procédures de leur établissement et approbation ; qu'elles prévoient également de l'abrègement des délais d'établissement des plans d'aménagement urbains en les ramenant à ceux prévus pour les plans d'aménagement de détail ;

8-Considérant que les amendements autorisent notamment l'approbation des modifications prévues au cahier des charges du lotissement industriel ou touristique, dans des délais raccourcis, à condition qu'elles soient compatibles avec le plan d'aménagement et ne contredisent pas les règles sanitaires générales;

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 14 avril 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2009-1767 du 9 juin 2009, relatif à l'approbation des règles d'organisation du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des modalités de son fonctionnement et gestion, et de son règlement intérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du président du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Vu la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008, relative au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales notamment son article 10,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les règles d'organisation du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et les modalités de son fonctionnement et gestion, et son règlement intérieur ci-annexés, sont approuvés.

Art. 2 - Le président du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe n° I au décret relatif à l'approbation des règles d'organisation du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des modalités de son fonctionnement et gestion, et de son règlement intérieur

Règles d'organisation du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et modalités de son fonctionnement et gestion

Article premier - Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement et gestion du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont fixées par les dispositions des articles ci-après.

Art. 2 - Le président du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est chargé de veiller à la mise en oeuvre des missions du comité, telles que prévues par la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008, relative au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il représente le comité supérieur auprès des autorités et organismes nationaux et internationaux et il est son porte-parole officiel. Il veille à l'application des dispositions de ce texte et du règlement intérieur du comité supérieur.

Au cas où le président du comité supérieur est empêché d'assurer ses fonctions il est remplacé par le plus âgé des membres du comité supérieur qui ont le droit de vote.

Art. 3 - Le comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois tous les trois mois, et à chaque fois que le besoin s'en fait sentir pour prendre ses décisions et donner ses avis à propos de ce qu'il lui est présenté.

Une assemblée générale exceptionnelle peut être réunie, suite à une demande écrite émanant au moins du tiers des membres du comité supérieur qui ont le droit de vote. Dans ce cas, la demande de réunion est adressée au président du comité supérieur, avec indication du sujet dont l'étude est sollicitée.

Art. 4 - Le comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales comprend une commission permanente des requêtes et des plaintes et une commission permanente des rapports généraux.

La commission permanente des requêtes et des plaintes est chargée notamment d'examiner la recevabilité des requêtes et des plaintes et de proposer le traitement qu'il convient de leur réserver.

La commission permanente des rapports généraux est notamment chargée de préparer le projet du rapport sur les activités du comité supérieur, et le projet du rapport national sur l'état des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Tunisie, et ce, à travers la collecte des données, leur analyse et la formulation des observations, des recommandations et des propositions à leur sujet.

Les membres du comité supérieur peuvent, aussi pour traiter les questions soumises au comité supérieur, être réunis en commissions ou en groupes de travail, permanents ou spéciaux, constitués par le président du comité supérieur après avis de l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre du comité supérieur peut participer à toutes les commissions et à tous les groupes de travail.

Le président du comité supérieur peut consulter les experts et spécialistes sur les questions soumises au comité supérieur.

Art. 5 - Le montant de l'indemnité accordée aux membres du comité supérieur pour chaque séance de présence aux réunions des assemblées générales du comité supérieur ou des commissions ou groupes de travail, est fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6 - Il est créé au sein du comité supérieur :

- un centre d'information de documentation et de recherches sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

- des unités,
- et un bureau d'ordre.

Art. 7 - Le président du comité supérieur veille au fonctionnement des services du comité supérieur, il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par un secrétaire général et par des chargés de mission.

Le président du comité supérieur peut, dans ce cadre, déléguer sa signature à des cadres soumis à son autorité conformément aux règlements en vigueur.

Art. 8 - Le président du comité supérieur procède au recrutement des cadres et des agents et décide leur nomination et leur désignation dans les fonctions et met fin à leurs fonctions, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des agents publics peuvent aussi être détachés auprès du comité supérieur.

Le président du comité supérieur peut, également, se faire assister par des experts contractuels, pour effectuer des missions précises rentrant dans le cadre de l'activité du comité supérieur.

Les avantages et indemnités spécifiques accordés aux cadres, aux agents et aux ouvriers exerçant leurs fonctions au sein du comité supérieur sont fixés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9 - Le budget du comité supérieur est constitué par :

- des subventions attribuées par l'Etat,
- des dons octroyés au comité supérieur, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- des autres ressources qui sont attribuées au comité supérieur en vertu d'une loi ou d'un texte réglementaire.

Art. 10 - Le budget du comité supérieur doit prévoir séparément :

1) au chapitre des recettes : les recettes du comité supérieur, telles que prévues par l'article 13 de la loi susvisée n° 2008-37 du 16 juin 2008 relative au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2) au chapitre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du comité supérieur,
- les dépenses d'équipement,
- et toutes les autres dépenses qui relèvent des attributions du comité supérieur.

Art. 11 - Le président du comité supérieur ordonne les dépenses et autorise la perception des recettes inscrites au budget. Sous son autorité, sont exécutées les opérations financières sur le compte ouvert à cet effet.

Art. 12 - Le président du comité supérieur présente le projet de budget annuel à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les subventions attribuées par l'Etat doivent obéir aux procédures d'approbation en vigueur et doivent faire l'objet d'un programme d'emploi qui leur est propre.

Article 13 : La gestion des fonds publics octroyés au comité supérieur par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les entreprises publiques sont soumis au contrôle a posteriori de la cour des comptes, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 14 - Les marchés du comité supérieur ne sont pas soumis aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics. Ces marchés sont conclus par écrit et de gré à gré pour les commandes ou la fourniture de biens qui ne dépassent pas le montant de cinquante mille dinars (50.000 d) ou pour un montant qui ne dépasse pas vingt mille dinars (20.000 d) pour les études.

Si le montant des travaux dépasse les montants susvisés, il est procédé à un appel d'offres et les plis seront ouverts par la commission des marchés créée à cet effet au sein du comité supérieur.

Art. 15 - La commission des marchés est composée :

- du président du comité supérieur : président,
- de 4 membres du comité supérieur nommés par l'assemblée générale ordinaire du comité supérieur.

Un service du secrétariat général du comité supérieur assure le secrétariat permanent de la commission des marchés.

La commission des marchés se réunit sur convocation de son président en présence d'au moins trois membres, dont le président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par tous les membres présents.

Art. 16 - L'intégralité des comptes et l'ensemble des opérations financières du comité supérieur sont soumis à un audit annuel effectué par un expert-comptable nommé par le président du comité supérieur et choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables de Tunisie.

Le président du comité supérieur met les résultats de l'audit effectué sur la comptabilité et la gestion du comité supérieur à la disposition des membres du comité supérieur, pour information, et avis éventuel.

Art. 17 - Le président du comité supérieur soumet au Président de la République, au cours du deuxième trimestre de chaque année :

- un rapport annuel sur l'activité du comité supérieur au cours de l'année précédant celle de la présentation du rapport,
- et un rapport national sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Tunisie.

Et ce, après leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 18 - Le président de la comité supérieur procède à la publication des rapports susvisés.

Art. 19 - Les dispositions du présent texte entreront en vigueur après leur approbation par décret.

Art. 20 - Il peut être procédé à la modification des dispositions du présent texte sur proposition du président du comité supérieur ou sur demande écrite émanant du tiers des membres du comité supérieur qui ont le droit de vote.

La modification de ces règles est réalisée après son adoption par l'assemblée générale ordinaire et son approbation par décret.

Annexe n° 2 au décret relatif à l'approbation des règles d'organisation du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des modalités de son fonctionnement et gestion, et de son règlement intérieur

Règlement intérieur du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Article premier - Le règlement intérieur du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est fixé par les dispositions des articles ci-après.

Art. 2 - Le Président du comité supérieur assure le fonctionnement des services de cette institution nationale.

Au cas où le président est empêché d'assurer ses fonctions, il est remplacé par le plus âgé des membres du comité supérieur qui ont le droit de vote.

Art. 3 - Le président du comité supérieur préside les réunions des assemblées générales ordinaires et exceptionnelles du comité supérieur :

- Il fixe l'ordre du jour des réunions en concertation avec les membres du comité supérieur. Les sujets présentés par le Président de la République ont la priorité.

- procède à la convocation des membres.

- dirige les réunions et veille à leur bon déroulement, supervise les opérations de vote et valide les délibérations.

- désigne un des membres du comité supérieur pour tenir les procès-verbaux des réunions.

- veille à la conservation des procès-verbaux des réunions, ainsi que des rapports établis par les groupes de travail chargés des études et des recherches.

Art. 4 - Les convocations aux réunions sont assurées par tout moyen laissant une trace écrite, et ce, au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le président du comité supérieur peut raccourcir le délai de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège du comité supérieur. Toutefois et, si besoin est, ces réunions peuvent être tenues dans d'autres espaces.

Art. 5 - Les membres du comité supérieur sont appelés à respecter l'assiduité aux réunions des assemblées générales ordinaires et exceptionnelles et à celles des commissions et groupes de travail auxquels ils participent.

En cas d'empêchement d'assister à l'une des réunions du comité supérieur, le membre dont il s'agit doit aviser le président du comité supérieur par écrit, des raisons de son absence, deux jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le membre empêché d'assister à l'une des réunions peut adresser au président du comité supérieur sa contribution aux travaux de cette réunion.

Art. 6 - Tout membre qui s'absente aux réunions de l'assemblée générale ordinaire trois fois consécutives, sans motif justifié, est considéré comme ayant renoncé à sa qualité de membre du comité supérieur et sera remplacé pour la durée du mandat restante conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 - Les réunions du comité supérieur ne sont pas publiques et seul le président du comité supérieur est habilité à communiquer leur contenu ou à le publier.

les membres du comité supérieur ainsi que toute personne ayant assisté à la réunion ou l'a préparée ou a été informée de son contenu, sont tenus de respecter l'obligation de non divulgation du secret des délibérations.

Art. 8 - Les assemblées générales ordinaires et exceptionnelles se réunissent en présence de la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote. Faute d'un tel quorum à la première réunion, celle-ci sera reportée à une autre date. Les membres seront convoqués à cette réunion une semaine au moins avant la date de sa tenue, sauf en cas d'urgence. La deuxième réunion est tenue quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9 - Les assemblées générales prennent leurs décisions et émettent leurs avis par consensus et à défaut, à la majorité des membres présents qui ont le droit de vote. Le vote se fait à main levée, sauf si la majorité en décide autrement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 - Le président du comité supérieur est assisté dans le fonctionnement de cette institution nationale par un secrétaire général et des chargés de mission.

Art. 11 - Le secrétaire général du comité supérieur est chargé notamment de :

- faciliter le travail des différentes unités prévues par le présent texte,

- superviser l'unité des affaires administratives et financières et le bureau d'ordre,

- assurer la préparation matérielle des activités du comité supérieur,

- et accomplir toutes les tâches que le président du comité supérieur lui confie.

Art. 12 - Les chargés de mission assurent les tâches qui leur sont confiées par le président du comité supérieur, ils peuvent aussi assurer le fonctionnement de l'une des unités prévues par le présent règlement intérieur.

Art. 13 - Il est créé au sein du comité supérieur :

- un centre d'information, de documentation et de recherches sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales,

- une unité des affaires administratives et financières,

- une unité des requêtes et des plaintes,

- une unité des relations publiques et de la coopération internationale,

- un bureau d'ordre.

Art. 14 - Le centre d'information, de documentation et de recherches sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales est chargé de :

- prêter concours aux membres du comité supérieur dans la réalisation des travaux qui leur sont demandés dans le cadre des attributions du comité supérieur, ou dans le domaine de la réalisation des recherches, des études et des rapports confiés au comité supérieur ou entrepris par le comité supérieur de sa propre initiative,

- et apporter appui aux organisations et associations, aux experts, aux chercheurs, aux journalistes et autres, et leur fournir les informations et les documents dont ils ont besoin.

Dans ce cadre, le centre d'information, de documentation et de recherches procède notamment à :

- l'acquisition, le traitement et l'organisation des documents dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- la création et l'organisation de bases de données informatiques et bibliographiques,
- la conception et la production d'outils documentaires,
- la conservation et la gestion des archives du comité supérieur,
- la préparation des publications du comité supérieur,
- la prise en charge des questions en relation avec l'information et la communication,
- le renforcement des liens avec les bibliothèques, les centres de documentation et les autres centres de recherches, tant au niveau national qu'au niveau international.

Art. 15 - L'unité des affaires administratives et financières est chargée notamment de :

- la préparation du projet de budget du comité supérieur et son exécution,
- la tenue de la comptabilité,
- la gestion des affaires administratives et financières des agents du comité supérieur,
- l'acquisition des équipements, du mobilier et du matériel administratif,
- la maintenance et la conservation des équipements, des bâtiments et autres biens du comité supérieur.

Art. 16 - L'unité des requêtes et des plaintes est chargée notamment de :

- accueillir les citoyens et les auteurs des requêtes qui se présentent au comité supérieur, de les conseiller et les orienter, s'il y a lieu, vers les services concernés,
- recevoir les requêtes, les enregistrer, les traiter et les soumettre à la commission permanente des requêtes et des plaintes,
- préparer les correspondances relatives aux requêtes, en assurer le suivi et élaborer les statistiques et les rapports les concernant.

Art. 17 - L'unité des relations publiques et de la coopération internationale est chargée notamment des tâches suivantes :

- les relations avec les organisations non gouvernementales, les associations et les organismes agissant dans le domaine des droits de l'Homme,
- et les relations avec les institutions compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions régionales et nationales des droits de l'Homme dans les autres États.

Art. 18 - Le bureau d'ordre est chargé notamment de :

- l'enregistrement du courrier du comité supérieur, à l'arrivée et au départ, son classement et son traitement,
- la conservation des documents du comité supérieur et de toutes les correspondances le concernant.

Art. 19 - Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après son approbation par décret.

Art. 20 - Le règlement intérieur du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut être modifié sur proposition du président du comité supérieur ou suite à une demande écrite émanant du tiers des membres du comité supérieur qui ont le droit de vote.

La modification devient définitive après son adoption par l'assemblée générale ordinaire et son approbation par décret.

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1768 du 8 juin 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Chaker Lahmar, administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au secrétariat général de ladite cour.

Par décret n° 2009-1769 du 5 juin 2009.

Monsieur Hassen Marzougui, administrateur conseiller de greffe, est chargé des fonctions de directeur du greffe des chambres consultatives au tribunal administratif.

Par décret n° 2009-1770 du 5 juin 2009.

Monsieur Mohamed Ben Hassan, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de la privatisation au Premier ministre.

Par décret n° 2009-1771 du 5 juin 2009.

Monsieur Naceur Khadim Allah, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

Par décret n° 2009-1772 du 8 juin 2009.

Monsieur Makrem Ben Hsine, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1773 du 6 juin 2009.

Madame Yousra Souidene épouse Limame, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint de la ligue des Etats arabes à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1774 du 6 juin 2009.

Monsieur Chiheb Chaouch, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des droits de la mer, de l'environnement et de l'espace à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1775 du 6 juin 2009.

Monsieur Borhane El Kamel, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Japon à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1776 du 6 juin 2009.

Monsieur Taoufik Chebbi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division au groupe d'études et des recherches chargé des droits de l'Homme au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1777 du 6 juin 2009.

Monsieur Aziz Amri, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division du suivi et de la synthèse de l'information à la direction de l'information au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1778 du 6 juin 2009.

Mademoiselle Kaouthar Chelbi, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division de l'information analytique et documentaire à la direction de l'information au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1779 du 6 juin 2009.

Monsieur Lassâad Boutara, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la traduction et de l'interprétariat arabe/anglais à la direction des affaires juridiques et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1780 du 6 juin 2009.

Monsieur Abdelkarim Hermi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division au groupe d'études et des recherches chargé des droits de l'homme au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1781 du 6 juin 2009.

Madame Saida Fatnassi épouse Ghazouani, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division France à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1782 du 6 juin 2009.

Monsieur Fethi Ben Maaouia, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Oman, Qatar, Bahreïn et Yémen à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1783 du 6 juin 2009.

Monsieur Maher Ben Salem, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Allemagne à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1784 du 6 juin 2009.

Monsieur Mohamed Elloumi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Canada à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1785 du 6 juin 2009.

Monsieur Nader Bousrih, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division pays d'Amérique centrale à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1786 du 6 juin 2009.

Madame Haifa Ben Alaya épouse Ben Maaouia, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division des biens et intérêts privés des étrangers en Tunisie à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1787 du 6 juin 2009.

Monsieur Yassine Ben Taleb Ali, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des privilèges et immunités des missions diplomatiques et consulaires à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1788 du 6 juin 2009.

Monsieur Oussama Ladab, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'organisation et méthodes à la direction de l'organisation et méthodes et de l'informatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1789 du 6 juin 2009.

Monsieur Chahir Djebbi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des institutions arabes économiques, financières, sociales et culturelles à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1790 du 6 juin 2009.

Madame Khansa Arfaoui épouse Harbaoui, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la coopération avec le fonds monétaire international et la société financière internationale à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1791 du 6 juin 2009.

Mademoiselle Sourour Talmoudi, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division de la coopération avec les organes économiques de l'ONU à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1792 du 6 juin 2009.

Madame Samia Ghazouani épouse Sebai, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division des biens et intérêts privés des tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1793 du 6 juin 2009.

Madame Nadia Miri épouse Doudech, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division de la coopération économique et technique avec les institutions spécialisées à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1794 du 6 juin 2009.

Monsieur Hassen Ferjani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des marchés à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1795 du 6 juin 2009.

Monsieur Othman Ben Nasr, inspecteur financier des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des ressources humaines dans les missions diplomatiques, permanentes et consulaires à l'étranger à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1796 du 6 juin 2009.

Monsieur Jaballah Talbi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de division de la rémunération et de l'évaluation du coût de la vie des missions à l'étranger à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1797 du 6 juin 2009.

Monsieur Abderrazak Mathlouthi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de l'assistance et de l'encadrement des Tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1798 du 6 juin 2009.

Monsieur Zied Saâdaoui, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-1799 du 6 juin 2009.

Monsieur Ridha Chehida, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de service du perfectionnement linguistique à l'institut diplomatique pour la formation et les études au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 2009-1800 du 5 juin 2009.

Madame Moufida Ben Amor née Abid, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des études et des promotions à la direction des affaires administratives et financières au ministère du transport.

Arrêté du ministre du transport du 4 juin 2009, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 25 avril 2009.

Arrête :

Article premier - Est modifiée, la prestation relevant du domaine de l'aviation civile objet de l'annexe n° 6-58 de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé, conformément à l'annexe n° 6-58 (nouveau).

Art. 2 - Le directeur général de l'aviation civile et le président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'aviation civile et des aéroports (GACA).

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un certificat de limitation de nuisance.

Conditions d'obtention

- L'aéronef civil doit être immatriculé en Tunisie :
- La catégorie d'aéronef doit avoir un niveau de bruit conforme aux normes applicables de certification acoustique prévues par le volume I de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale :
- Une demande auprès de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et auprès la des aéroports accompagnée des documents justifiant que l'aéronef répond à des normes au moins égales à celles visées à l'article 2 du décret fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de limitation de nuisances des l'aéronefs civils immatriculés en Tunisie
- Le paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

- Le certificat d'immatriculation de l'aéronef,
- Un certificat justifiant que la catégorie d'aéronef a un niveau de bruit conforme aux normes applicables de certification acoustique prévues par le volume I de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale,
- Une demande accompagnée des documents justifiant que l'aéronef répond à des normes au moins égales à celles visées à l'article 2 du décret fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de limitation de nuisances des aéronefs civils immatriculés en Tunisie. Ces documents consistent en ce qui suit :
 - * guide de vol de l'aéronef,
 - * ou guide de l'utilisation de l'aéronef
 - *ou fiche caractéristique du certificat de type concernant le bruit des aéronefs.
- Un reçu de paiement des redevances aéronautiques requises.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées,- étude du dossier,- délivrance du certificat de limitation de nuisance.	<ul style="list-style-type: none">- le propriétaire ou l'exploitant,- division de la navigabilité des aéronefs.	72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la navigabilité des aéronefs à la direction de la navigabilité
Adresse : Office de l'aviation civile et des aéroports - Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Division de la navigabilité des aéronefs à la direction de la navigabilité

Adresse : Office de l'aviation civile et des aéroports - Aéroport de Tunis-Carthage
--

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,- Code de l'aéronautique civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005,- Décret n° 59-201 du 4 juillet 1959 réglementant la navigation aérienne,- Décret n° 2001-2806 du 6 décembre 2001, fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile,- Le décret n° 2009-1733 du 3 juin 2009, fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de limitation de nuisances des aéronefs civils immatriculés en Tunisie |
|---|

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATION

Par décret n° 2009-1801 du 5 juin 2009.

Monsieur Addad Abdelkader, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre de défense et d'intégration sociales de Bizerte.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1802 du 5 juin 2009.

Monsieur Mohamed Naceur Abaza, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Ouedhref (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2009-1803 du 8 juin 2009.

Monsieur Ammar Ben Aljia, professeur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Ksour Essaf (établissement hospitalier de la catégorie «B» au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2009-1804 du 8 juin 2009.

Monsieur Taïeb Temtem, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Grombalia (établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2009-1805 du 8 juin 2009.

Monsieur Mohamed Basset Maghzaoui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Douz (établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2009-1806 du 5 juin 2009.

Monsieur Belgacem Zbidi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Tozeur.

Par décret n° 2009-1807 du 5 juin 2009.

Madame Wided Barkallah épouse Missaoui, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2009-1808 du 5 juin 2009.

Monsieur Fayçel Aloui, inspecteur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-1809 du 5 juin 2009.

Monsieur Zouhaier Maâloul, professeur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de chef de service des prestations de soins à l'hôpital d'Enfants de Tunis.

Par décret n° 2009-1810 du 5 juin 2009.

Monsieur Abdesslem Yazidi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'hôpital régional de Menzel Témime.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1811 du 9 juin 2009.

Monsieur Mohamed Ali Naili, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1812 du 5 juin 2009.

Monsieur Imed El Abdeli, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1813 du 5 juin 2009.

Monsieur Moncef El Bouazizi, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1814 du 5 juin 2009.

Monsieur Mohamed Moujehed El Fridhi, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1815 du 5 juin 2009.

Monsieur Abdelkader El Boutiti, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1816 du 5 juin 2009.

Monsieur Sami Jlaïel, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1817 du 5 juin 2009.

Monsieur Nabil Fatouch, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1818 du 5 juin 2009.

Monsieur Malek Ismail, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1819 du 5 juin 2009.

Monsieur Zouhaier El Kalbousi, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1820 du 5 juin 2009.

Madame Héla El Kallel, conseiller rapporteur, est nommée conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1821 du 5 juin 2009.

Monsieur Mourad Maatoug, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2009-1822 du 5 juin 2009.

Monsieur Habib Hamdi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives, des recouvrements et du recensement à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Zaghouan au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 8 juin 2009.

Monsieur Fethi Jemii est nommé membre représentant le ministère de l'environnement et du développement durable au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest, en remplacement de Monsieur Mohamed Said Nomani.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2009-1823 du 3 juin 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 2009.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-520 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, portant institution de l'indemnité de contrôle au profit des membres du contrôle général des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1105 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 2005-3179 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des membres du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-1779 du 26 juin 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2007-1943 du 30 juillet 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle des finances au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 du 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2008-4091 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des membres du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Est allouée à compter du 1^{er} mai 2009, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle au profit des membres du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité, telle que prévue par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} mai 2009
Contrôleur général des finances	75
Contrôleur des finances 1 ^{ère} classe	66
Contrôleur des finances 2 ^{ème} classe	56
Contrôleur des finances 3 ^{ème} classe	49

Art. 2 – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 6 juin 2009, portant approbation du règlement intérieur de la compagnie des comptables de Tunisie.

Le ministre des finances,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2003-863 du 14 avril 2003, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à l'application des dispositions des articles 2, 18 et 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée.

Arrête :

Article unique - Est approuvé, le règlement intérieur de la compagnie des comptables de Tunisie annexé au présent arrêté.

Tunis, le 6 juin 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1824 du 5 juin 2009.

Monsieur Saber Bel Hadj Ali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget et de la gestion des bâtiments et du matériel à la direction des affaires administratives et financières, relevant de la direction générale des services communs, au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par décret n° 2009-1825 du 5 juin 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est accordée à Madame Dalinda Ezzeddine épouse Bahlouse, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service du budget de fonctionnement, de la comptabilité et des dépenses, à la direction des affaires administratives et financières, relevant de la direction générale des services communs, au ministère de l'environnement et du développement durable.

Arrêté conjoint des ministres des finances, de l'environnement et du développement durable, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, fixant la liste des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles importés, assujettis aux dispositions du décret n° 2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagés et de leur gestion.

Les ministres des finances, de l'environnement et du développement durable, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et notamment ses articles 4, 9, 24, 31 et 31 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur et tous les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 2006-2619 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2002-693 du 1^{er} avril 2002, relatif aux conditions et modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et de leur gestion, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2565 du 7 juillet 2008 notamment son article 2 (paragraphe 2 nouveau),

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Arrêtent :

Article premier - Est fixée comme suit, la liste des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles importés, assujettis aux dispositions du décret n° 2002-693 du 1^{er} avril 2002, susvisé, notamment son article 11 (paragraphe 2 nouveau) relatif au dédouanement sur la base des factures commerciales portant le visa des services compétents de l'agence nationale de gestion des déchets :

1- Huiles lubrifiantes :

- de 27101971106 à 27101999993

- de 34031100101 à 34039990003

- 38190000004

2- Filtres à huiles :

- 84212300007

Art. 2 - Le présent arrêté est publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Aff Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Touiti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 6 juin 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de d'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse, est ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou d'un diplôme équivalent et âgés de quarante ans (40) au plus à la date du premier janvier de l'année de l'ouverture du concours.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-103 1 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves d'admissibilité,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés.

Art. 3- Les candidats au concours susvisé doivent déposer un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

Art. 4 - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,

2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

3) un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 5 - Toute candidature déposée après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7 - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- deux (2) épreuves écrites d'admissibilité,
- une épreuve orale pour l'admission.

I - Les épreuves écrites :

1) une épreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie,

2) une épreuve technique,

Le programme de ceux deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

II - l'épreuve orale :

L'épreuve orale porte sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique.

Le choix du sujet de l'épreuve orale doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et les coefficients des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuves écrites :		(4)
1) épreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie.	2 heures	1
2) épreuve technique	4 heures	3
II - Epreuve orale :		(1)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8 - L'épreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant ce nombre.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12 - les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) attribuée à l'une des épreuves du concours est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 15 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A) la liste principale.

B) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement des secrétaires de presse sont arrêtées définitivement par le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2009.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse

I - Epreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie :

Culture générale :

- les sciences de l'information et de la communication,
- la politique de recherche scientifique et développement technique,
- le réseau national d'information scientifique et technique,
- les sujets d'actualité (politique, économiques, sociaux et culturels),
- les relations internationales,
- introduction à la bibliothéconomie, à la documentation et l'archive.

Organisation politique et administrative de la Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir législatif,
- le pouvoir judiciaire,
- le système électoral en Tunisie,
- l'organisation administrative de la Tunisie,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,
- l'organisation et les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

II - Epreuve technique :

- technique de rédaction,
- histoire de la presse,
- méthodes de recherche (traitement de texte).

Rédaction journalistique :

- rédaction journalistique,
- journalisme d'agence.

Presse écrite :

- arts graphiques,
- secrétariat de rédaction et publication assistée par ordinateur (PAO)

Journalisme audio-visuel :

- radio, télévision, speaking, photojournalisme.

Méthodes de recherche et formation de soutien :

- droit de la presse,
- droit de l'Homme,
- histoire des idées politiques,
- méthodes de recherche.

Production journalistique :

- ateliers de production journalistique écrite (traitement de photos)
- ateliers de production journalistique audio-visuel (speaking),
- analyse et synthèse,
- le dossier de presse,
- archives et bibliothèque journalistique,
- méthodologie du travail journalistique.

Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 6 juin 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, le 31 juillet 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être déposées au bureau d'ordre central du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers (boulevard 7 Novembre zone urbaine Nord 1082 Tunis à côté de la cité des Sciences) ou envoyées par voie postale à la même adresse.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 29 juin 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2009-1826 du 9 juin 2009, portant modification du décret n° 97-451 du 3 mars 1997, fixant le cadre général du régime des études et des stages à l'école normale supérieure.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1264 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 97-451 du 3 mars 1997, fixant le cadre général du régime des études et des stages à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2006-2320 du 14 août 2006,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 13 du décret n° 97-451 du 3 mars 1997 susvisé, sont modifiées comme suit :

Article 13 (nouveau) : La formation organisée à l'école normale supérieure est assurée par :

- des professeurs de l'enseignement supérieur et des maîtres de conférences ou des enseignants agrégés relevant des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui sont :

* soit affectés à plein temps à l'école normale supérieure pour cinq (5) ans renouvelables une seule fois,

* soit autorisés par le président de l'université concernée à effectuer une partie de leur service d'enseignement à l'école normale supérieure,

* soit participants aux activités de l'école normale supérieure sous forme d'heures complémentaires.

- des professeurs de l'enseignement supérieur tunisiens exerçant à l'étranger et ayant une compétence reconnue dans leur spécialité,

- des professeurs de l'enseignement supérieur étrangers dont les compétences sont de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'école normale supérieure.

Les enseignants exerçant à plein temps à l'école normale supérieure sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sur proposition du directeur de l'école et après avis du président de l'université concernée.

A l'issue de la période de l'affectation, les enseignants concernés réintègrent leurs établissements d'origine.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1827 du 8 juin 2009.

Madame Meriam Hadj Belgacem épouse Allagui, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des affaires juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1828 du 8 juin 2009.

Mademoiselle Leila Dridi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1829 du 8 juin 2009.

Madame Bornia Kahri épouse Messaoudi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des programmes et des habilitations à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1830 du 8 juin 2009.

Mademoiselle Imen Bouassida, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des examens et concours d'accès aux cycles de formation universitaire à la direction des examens et concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1831 du 4 juin 2009.

Monsieur Tahar Jalouli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université du 7 Novembre à Carthage.

Par décret n° 2009-1832 du 5 juin 2009.

Mademoiselle Basma Ben Mesbah, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi du programme des incubateurs d'entreprises à la sous-direction des incubateurs d'entreprises à la direction des technopoles et des incubateurs d'entreprises au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1833 du 5 juin 2009.

Mademoiselle Najoua Souly, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des bourses de troisième cycle en Tunisie et à l'étranger et des bourses de stage et d'alternance à la sous-direction des bourses à la direction des bourses et des prêts à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1834 du 5 juin 2009.

Monsieur Dhia Echabeb, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'entretien des bâtiments et du matériel à la sous-direction de la maintenance à la direction de l'appui et des prestations à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1835 du 5 juin 2009.

Monsieur Hedi Khamassi, analyste, est chargé des fonctions de chef de service de la relation avec l'environnement à la sous-direction du partenariat avec l'environnement à la direction du partenariat avec l'environnement et de l'insertion professionnelle à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1836 du 5 juin 2009.

Madame Souleima Ben Moussa épouse Salem, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche statutaire à la sous-direction de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1837 du 4 juin 2009.

Monsieur Samir Essid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des marchés des équipements et des études à la sous-direction du secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1838 du 4 juin 2009.

Madame Sonia Bouderbala épouse Marssaoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des projets à la sous-direction de la gestion et du suivi à la direction des projets pédagogiques à la direction générale de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1839 du 8 juin 2009.

Madame Faten Rahmouni épouse Ben Ayed, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la législation à la sous-direction de la législation et de la traduction à la direction des affaires juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2009-1840 du 4 juin 2009.

Mademoiselle Moufida Amri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des relations avec l'environnement et d'intégration professionnelle à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université du 7 Novembre à Carthage.

Par décret n° 2009-1841 du 4 juin 2009.

Monsieur Kamel Jad, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des systèmes de gestion informatique des affaires des fonctionnaires à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université du 7 Novembre à Carthage.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 24 juin 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le 6 août 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le 30 septembre 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 août 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le 7 août 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le 7 août 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt neuf (29) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le 7 août 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le 4 août 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois cent vingt et un (321) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le 4 août 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 juin 2009, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 99-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le 4 août 2009 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2009.

Tunis, le 6 juin 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1842 du 5 juin 2009.

Monsieur Abderraouf Bouzid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Par décret n° 2009-1843 du 8 juin 2009.

Monsieur Zouheir Makhloufi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et de l'évaluation de l'assistance technique des entreprises de services connexes à l'industrie et des laboratoires à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Par décret n° 2009-1844 du 5 juin 2009.

Monsieur Habib Chaibi, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service du personnel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Zemlet El Bidha - Oued Mestaoua » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 janvier 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Zemlet El Bidha - Oued Mestaoua », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société les plâtres tunisiens,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la société les plâtres tunisiens en date du 5 décembre 2006, portant le changement de la dénomination sociale de la société et devenue « Knauf Plâtres » et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 23 février 2007,

Vu la demande déposée le 6 novembre 2008 à la direction générale des mines, par laquelle la société « knauf plâtres » a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé, pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 12 janvier 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Knauf Plâtres doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à soixante cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Affif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Houfia » dans le gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 11 février 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société « SOTACIB Kairouan » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Kairouan, au lieu dit « Jebel Houfia », carte de Kairouan à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société « SOTACIB Kairouan », faisant élection de son domicile à Tunis, 6 rue Ibn Hazem, cité Jardin - Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Houfia » du gouvernorat de Kairouan.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte quatre périmètres élémentaires contigus, soit 16 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 - 1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	306.660
2	310.660
3	310.656
4	306.656
1	306.660

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société « SOTACIB Kairouan » doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à trois cent cinquante deux mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Affif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rkaiz El Beidha » dans le gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 23 mars 2009 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Ali Ben Hassine Bou Allagui a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa, au lieu dit « Jebel Rkaiz El Beidha », carte de Gafsa à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Ali Ben Hassine Bou Allagui, faisant élection de son domicile à Gafsa Sud, B.P. n° 1103, Gafsa 2123, est autorisé à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rkaiz El Beidha » du gouvernorat de Gafsa.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires contigus, soit 8 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 - 1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	202.536
2	206.536
3	206.534
4	202.534
1	202.536

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, Monsieur Ali Ben Hassine Bou Allagui doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cinquante six mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Ech Chogga » dans le gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 13 avril 2009 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Ahmed Ben Salah Souilah a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa, au lieu dit « Oued Ech Chogga », carte de Gafsa à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Ahmed Ben Salah Souilah, faisant élection de son domicile à Gafsa, 17, rue El Ghortassi, cité El Gawafel, Gafsa 2100, est autorisé à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Ech Chogga » du gouvernorat de Gafsa.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	200.536
2	202.536
3	202.534
4	200.534
1	200.536

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, monsieur Ahmed Ben Salah Souilah doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à quarante deux mille cinq cent dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Kasbat Jdeida » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 30 janvier 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société la chimique de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « Kasbat Jdeida », carte de Foum Tataouine à l'échelle 1/100000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier.- La société la chimique de Tunisie, faisant élection de son domicile à Tunis, 51 avenue de Carthage, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Kasbat Jdeida » du gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires contigus, soit 8 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 - 1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	382.346
2	386.346
3	386.344
4	382.344
1	382.346

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société la chimique de Tunisie doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à soixante quatorze mille dinars.

Art 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Aff Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Badr » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 juin 2005, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Badr », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Tunisian Gypsum of Mestawa,

Vu la demande déposée le 2 mai 2008, à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Gypsum of Mestawa a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Badr », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 19 juillet 2008,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Badr », située dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de la société Tunisian Gypsum of Mestawa, sise à Tunis, immeuble Al Badr, rue du lac Malaren, 1053 Les Berges du Lac - Tunis.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « El Badr » couvre une superficie de 800 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n°2003 - 1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N°de repères
1	380.354
2	384.354
3	384.352
4	380.352
1	380.354

Art. 3 - La concession d'exploitation « El Badr » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Jebbes » dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Jebbes », du gouvernorat de Zaghouan, en faveur de la société Gypse et Dérivés « SOGYD » et la société Essaâda de production des carrières,

Vu la demande, déposée le 4 mars 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société Gypse et Dérivés « SOGYD » a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé, pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 6 mars 2006.

Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 9 mars 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Gypse et Dérivés « SOGYD » doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Boujabeur » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 mars 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit «Jebel Boujabeur», du gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 juin 2006, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit «Jebel Boujabeur», du gouvernorat du Kef, en faveur de la société European Industrial And Base Metals Limited,

Vu la demande, déposée le 28 janvier 2009 à la direction générale des mines, par laquelle la société European Industrial And Base Metals Limited et l'office national des mines ont sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé, pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 29 mars 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 6 avril 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société European Industrial And Base Metals Limited et l'office national des mines doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel ils se sont engagés et dont le coût total est estimé à un million trois cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Affif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Fej Lahdoum » dans les gouvernorats de Siliana et Béja.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 mars 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Fej Lahdoum », des gouvernorats de Siliana et Béja, en faveur de l'office national des mines,

Vu la demande, déposée le 28 janvier 2009 à la direction générale des mines, par laquelle l'office national des mines a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé, pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 29 mars 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 6 avril 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, l'office national des mines doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à neuf cent soixante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Affif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juin 2009, portant renouvellement exceptionnel du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Fej Lahdoum » dans les gouvernorats de Siliana et Béja.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 5 janvier 2000, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Fej Lahdoum », des gouvernorats de Siliana et Béja, en faveur de la société High Marsh Holdings Limited,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 janvier 2003, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Fej Lahdoum », des gouvernorats de Siliana et Béja,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 mars 2006, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Fej Lahdoum », des gouvernorats de Siliana et Béja,

Vu la demande, déposée le 4 novembre 2008 à la direction générale des mines, par laquelle la société High Marsh Holdings Limited a sollicité le renouvellement exceptionnel du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2009,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier.- Est renouvelé exceptionnellement, pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 5 janvier 2000. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 4 janvier 2012 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société High Marsh Holdings Limited doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à huit cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Affif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1845 du 5 juin 2009.

Madame Jalila Bokri, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des études et de l'organisation des activités commerciales à la direction du commerce intérieur, à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2009-1846 du 5 juin 2009.

Monsieur Ahmed Ferchichi, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes spéciales et des renseignements économiques à la direction des enquêtes économiques à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1847 du 4 juin 2009.

Monsieur Khaled Raouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la programmation et des projets au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2009-1848 du 4 juin 2009.

Monsieur Lazhar Rahmani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de la gestion financière et des paiements à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets éducatifs financés par des bailleurs de fonds internationaux et dans le cadre de la coopération bilatérale ou avec les groupements régionaux.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

NOMINATION

Par décret n° 2009-1849 du 5 juin 2009.

Monsieur Mohamed Mahfoudhi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1850 du 5 juin 2009.

Monsieur Ben Hamida Salem, inspecteur deuxième degré d'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de chef de bureau du développement des sports et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sfax au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-1851 du 5 juin 2009.

Monsieur Ben Khaled Noureddine, Professeur de l'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des activités des cadres et des sportifs d'élite à la direction du sport d'élite à la direction générale du sport au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2009-1852 du 9 juin 2009, autorisant les exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2009.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les exportateurs privés sont autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2009 à compter du 1^{er} mai 2009 jusqu'au 31 octobre 2009.

Art. 2 - Les exportateurs privés inscrits dans la liste des exportateurs de l'huile d'olive tunisienne et désirant exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2009 doivent obtenir, entre la période du 1^{er} mai 2009 jusqu'au 31 août 2009, une autorisation à cet effet accordée par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 3 - Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sont délivrées par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques pour une période de deux mois non renouvelable, après avis d'une commission composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ou son représentant : président,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- un représentant de la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,
- un représentant de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,
- un représentant de l'office nationale de l'huile : membre,
- un représentant de la direction générale de la douane relevant du ministère des finances : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des parties concernées.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret a pour missions de :

- examiner les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel,
- émettre son avis en ce qui concerne ces demandes et proposer l'octroi des autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel susmentionné,
- émettre son avis à propos de la répartition des quantités mensuelles entre les différents opérateurs conformément à la réglementation en vigueur dans l'union européenne et en fonction des disponibilités nationales et des besoins du marché,
- proposer l'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel,
- proposer à la commission d'agrément d'exportation de l'huile d'olive tunisienne la radiation du nom de l'exportateur de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.

Art. 5 - Les quantités mensuelles sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 6 - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive en vrac exportées dans le cadre du quota précité sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses nécessaires à l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 7 - L'autorisation d'exportation de l'huile d'olive objet du présent décret est retirée définitivement en cas du non respect de ses dispositions.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre du commerce et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1853 du 9 juin 2009, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2009/2010.

Le Président de la république,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n°81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n°62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant loi de création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu le décret n°90- 1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2007- 1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrégation du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine.

Vu le décret n° 2008- 2081 du 2 juin 2008, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2008/2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Titre premier

Prix à la production et fermages

Article premier - Les prix de base à la production des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2009 sont fixés comme suit :

- blé dur : 43,000 D/ql,
- blé tendre : 35,000 D/ql,
- triticales : 30,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge est libre. Toutefois un prix d'intervention fixé à 30,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stokers au titre de l'acquisition d'orge qui leur sera livrée par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux organismes de collecte avant le 31 août 2009 bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixées selon les espèces des céréales comme suit :

- blé dur : 15,000D/ql,
- blé tendre : 10,000D/ql,
- orge et triticales : 10,000 D/ql.

Art. 3 - Les prix de base à la production fixés à l'article 1^{er} du présent décret s'entendent pour les blés durs et les blés tendres dont les spécificités techniques sont arrêtées au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007 relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine.

Art. 4 - Le prix de base à la production fixé à l'article 1^{er} du présent décret s'entendent pour l'orge et le triticale dont les spécificités techniques sont arrêtées à l'annexe I du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe 1 du présent décret.

La réfaction à appliquer est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur. En cas de désaccord, chacune des deux parties peut demander l'arbitrage de l'office des céréales.

Dans le cas où celui-ci intervient en qualité de partie, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

La partie concernée, présente l'objet du désaccord à un laboratoire relevant de l'office des céréales ou du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, selon le cas. Le règlement du désaccord doit s'effectuer sur la base des résultats de l'expertise. Le résultat de l'arbitrage oblige l'acheteur et le vendeur.

Art. 5 - Les prix de fermage servis aux producteurs sont les prix de base prévus à l'article 1^{er} du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 6 du présent décret.

Titre deux

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 6 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixée à 0,280 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2009.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de l'institut national des grandes cultures conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009 portant la création de l'institut national des grandes cultures.

Art. 7 - La marge brute de rétrocession des céréales des organismes collecteurs et stockeurs comprend :

a) une prime de magasinage prévue à l'article 12 du présent décret,

b) une marge nette de rétrocession : 2,068 D/ql

c) une péréquation de transport : 1,374D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de collecte, de stockage et de distribution.

d) une somme de 0,100D par ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 8 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticale par les organismes collecteurs et stockeurs comprennent :

a- le prix de base fixé par l'article premier du présent décret,

b- la marge brute de rétrocession des organismes collecteurs et stockeurs prévue par l'article 7 du présent décret.

c- la prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret.

Ainsi, les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- blé dur : 64,675 D/ql,

- blé tendre : 51,242 D/ql,

- orge : 46,020 D/ql,

- triticale : 46,020 D/ql.

Art. 9 - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2009 destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et du triticale sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n°2007- 1401 du 18 juin 2007 relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine et conformément aux conditions prévues à l'annexe I du présent décret pour l'orge et le triticale.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur, au niveau des magasins et centres de collecte des organismes collecteurs et stockeurs, ports Tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué.

Titre trois

Obligations des collecteurs

Art. 11 - Les collecteurs agréés versent à l'office des céréales :

1- la taxe de statistique fixée par l'article 6 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs,

2- par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocedé et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix normaux de rétrocession tels que prévus par l'article 8 du présent décret :

a- une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133D/ql,

- blé tendre : 2,700 D/ql,

- orge : 2,478 D/ql,

- triticale : 2,478 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez les organismes concernés.

b- une somme de 0,100D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

3- par quintal de blé dur et de blé tendre, livrés directement de la culture aux semouleries ou minoteries, une somme de 0,075 D/ql à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds spécial de l'office des céréales ».

Art. 12 - Les organismes collecteurs et stockeurs bénéficient d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2009.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- blé dur : 0,522D/ql,
- blé tendre : 0,450 D/ql,
- orge : 0,413 D/ql,
- triticales : 0,413 D/ql.

Cette prime bimensuelle est calculée sur la base des stocks au magasin à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Les modalités de règlement de la prime de magasinage sont fixées dans l'annexe II du présent décret.

Art. 13 - Les organismes collecteurs et stockeurs qui livrent des blés, orge et triticales de la récolte 2009 à un prix de rétrocession réduit conformément aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus reçoivent une prime de compensation telle que définie par l'article 14 du présent décret.

Art. 14 - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 8 ci-dessus, et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par décision du ministre du commerce et de l'artisanat après ajustements des dits prix par l'application du barème d'agrégé à l'achat et à la vente.

Art. 15 - Les montants des primes de magasinage prévues à l'article 12 ci-dessus ainsi que les différences de barème sont imputés sur le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « soutien du marché des céréales ».

Art. 16 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et de l'artisanat, et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe I

Spécificités techniques et barème des bonifications et des réfections de l'orge et du triticales

A/ Spécificités techniques :

1) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

2) Pour le triticales :

Le prix de base du triticales s'entend pour un triticales rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour l'orge et le triticales selon les barèmes prévus aux tableaux A et B désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée.

Annexe II

Modalités pratiques de règlement de la prime de magasinage

Le règlement des frais de magasinage d'entretien et de conservation des céréales au profit des organismes collecteurs et stockeurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Les organismes collecteurs et stockeurs devront joindre, à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement des sommes dues au titre des primes visées à l'article 11 du présent décret.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraîne la réduction d'office du montant des mémoires correspondants, à raison de 10% pour chaque mois de retard.

TABLEAU -A- (ORGE)

BONIFICATIONS (à payer en plus <+>)		REFACTIONS (à payer en moins <->)				
I/ Pour poids spécifique :		I/ Pour poids spécifique :		2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1% - Au delà réfaction comme suit :		
Tranche de poids en Kg	A payer en plus	Tranche de poids en Kg	A payer en moins	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/ql	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/ql	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
62,000 à 62,499	21/1000			4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
62,500 à 62,999	24/1000			4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
63,000 à 63,499	27/1000			5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
63,500 à 63,999	30/1000			5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
64,000 à 64,499	33/1000			6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
64,500 à 64,999	36/1000			6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
65,000 à 65,499	39/1000					
65,500 à 65,999	42/1000					
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
				3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : néant Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 0, 50%		

TABLEAU - B - (TRITICALE)

BONIFICATIONS (à payer en plus <+>)	REFACTIONS (à payer en moins <->)		
	1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1% Au delà réfaction comme suit :		
	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql
	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
	Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
	2/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Pas de tolérance. Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
	3/ Pour graines étrangères (orge, avoine....) : Tolérance : 1% De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-1854 du 5 juin 2009.

Madame Aziza Gattas, administrateur, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-1855 du 5 juin 2009.

Monsieur Fouad Daly, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-1856 du 5 juin 2009.

Monsieur Abdelmalek Nasri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-1857 du 8 juin 2009.

Monsieur Afif Bouguerra, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Bembla" au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Par décret n° 2009-1858 du 8 juin 2009.

Monsieur Hamed Ben Hassine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Monastir" au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Par décret n° 2009-1859 du 5 juin 2009.

Monsieur Hedi Rahmouni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2009-1860 du 5 juin 2009.

Monsieur Akram Kallel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.